



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 24 AVR. 2024 mettant en demeure la société HENRY RECYCLAGE à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (Rue de la Paix) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2015 autorisant et réglementant les activités exercées par la société HENRY RECYCLAGE sur son site sis 91 bis rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 avril 2024 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société HENRY RECYCLAGE (N°AIOT : 0005802810) est autorisée par arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié à exploiter un centre de récupération et de traitement de pneumatiques usagés sur son site sis 91 bis rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (76410) ;

que la société HENRY RECYCLAGE, du fait de son classement sous la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux émissions industrielles dite « IED », est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société HENRY RECYCLAGE le 5 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements :

- au point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé :
 - l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des émissions de poussières et des composés organiques volatils totaux (COVT) de ses installations, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions ;
- à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié susvisé :
 - l'exploitant n'a pas évacué le tas de terres situé à l'entrée du site (coté sud-est), ce qui ne permet pas de laisser les voies utilisables par les engins de secours libres en permanence de tout obstacle ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HENRY RECYCLAGE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société HENRY RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 91 bis rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF est mise en demeure de respecter **au plus tard sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

- point III de l'annexe 3.2 « valeur limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets » de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 en réalisant une mesure des émissions de poussières et de COVT (composés organiques volatils totaux) en période d'exploitation du site (fonctionnement du broyeur pendant toute la durée de la mesure). Le rapport sera transmis à l'inspection, accompagné le cas échéant de mesures correctives en cas de dépassement ;
- article 7.6.4 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 en procédant à l'évacuation des terres dans les filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets ou bon d'enlèvements seront transmis à l'inspection.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HENRY RECYCLAGE.

Fait à ROUEN, le **24 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN